CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté relatif au lancement d'un programme d'optimisation des charges, des revenus et d'amélioration de l'efficience

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la nécessité d'assurer la stabilité des finances cantonales ;

vu les tensions budgétaires liées à l'évolution conjoncturelle, démographique et institutionnelle ;

vu la volonté du Conseil d'État de garantir une gestion responsable et durable des finances publiques ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation et des finances,

arrête :

Article premier Le présent arrêté institue un programme global d'optimisation des charges et des revenus, ainsi que d'amélioration de l'efficience de l'action publique, visant à assurer la stabilité du canton et l'équilibre durable des finances publiques.

Art. 2 Le programme vise à identifier, analyser et mettre en œuvre les mesures permettant d'atteindre un objectif d'améliorations budgétaires de 215 millions de francs à l'horizon 2029.

Art. 3 Le programme couvre l'ensemble des charges et des revenus du compte de résultat de l'État. Il inclut notamment les dépenses et les recettes de fonctionnement et de personnel, les subventions, les flux financiers entre l'État et les communes.

Art. 4 [1]Le dispositif est piloté par le Conseil d'État et placé sous la coordination du service financier.

[2]Un groupe d'accompagnement, composé des secrétaires généraux et du service financier, assure la supervision stratégique et le suivi du programme. Il se réunit, en principe, toutes les deux semaines.

[3]Un groupe de travail, composé des responsables financiers et de gestion des départements et du service financier, élabore la liste des mesures en collaboration avec les services métiers. Il se réunit, en principe, chaque semaine.

Art. 5 [1]Les travaux s'inscrivent dans une démarche de concertation et de transparence.

[2]Les départements et services de l'administration cantonale sont associés à l'élaboration et au chiffrage des mesures.

[3]La commission des finances du Grand Conseil est informée régulièrement de l'état d'avancement des travaux.

Abrogation

Art. 6 [1]Les analyses et propositions de mesures seront réalisées durant le premier semestre 2026.

[2]Les mesures retenues seront progressivement intégrées dans le cadre budgétaire à partir de l'exercice 2027.

Entrée en vigueur et publication

Art. 7 [1]Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND